



Guide de procédure IGP Récolte 2020

Tout opérateur souhaitant élaborer, transformer, conditionner ou commercialiser une IGP doit en respecter le cahier des charges et s'astreindre à effectuer des déclarations en vue de contrôles.

Sur le site www.igpvins.fr (cliquer sur le département 30) vous trouverez les imprimés, les cahiers des charges des différents IGP, le plan de contrôle, la liste des laboratoires conventionnés, le calendrier des dégustations, la grille des cotisations ... A partir de ce site, vous pouvez, soit télécharger tous les documents nécessaires à vos démarches (pas besoin de code d'accès) soit procéder à une télé-déclaration.

Déclaration de revendication (télédéclaration ou papier)

Télédéclaration

Cette dernière vous permet :

- de télédéclarer vos déclarations de revendication, consulter l'avancement de votre dossier, connaître les résultats des commissions de contrôle organoleptique, faire le bilan de vos lots revendiqués,

Si vous ne l'avez pas déjà fait, n'hésitez pas à nous demander vos codes d'accès par mail en précisant votre numéro CVI (obligatoire).

Télépaiement

Le télépaiement est maintenant en place. Ce dernier vous permet :

- d'effectuer votre paiement en ligne
- d'éditer votre facture

Nous vous rappelons qu'un dossier de revendication, qu'il soit fait par télédéclaration ou papier, est composé de :

- déclaration de revendication,
- copie de la déclaration de récolte totale ou du SV 11 ou du SV 12 (document édité sur le site des Douanes ([avec logos Douanes et Marianne](#)))

- analyse Cofrac de chaque cuve, datant de moins d'un mois, réalisée par un laboratoire habilité et conventionné portant sur les critères définis dans les cahiers des charges. Les originaux peuvent être envoyés par mail directement par les laboratoires,
- le chèque de règlement (obligatoire), si vous n'avez pas la possibilité de régler les frais de dossier par télépaiement.

Pour la première revendication de la campagne :

- pour les caves coopératives : un récapitulatif de l'encépagement, commune par commune.
- pour les caves particulières : une fiche de compte à jour (compte de l'exploitation, installations, autorisations de plantation et relevé parcellaire) à récupérer sur Produane.

Ces documents peuvent être transmis par mail à : mireille.compan@odg30.fr

Merci de respecter les dates limites de dépôt des dossiers

(Cf calendrier des dégustations).

Les dossiers incomplets seront mis en attente jusqu'à leur complétude.

Déclaration de changement de dénomination

(Article D646-9 du Code Rural)

Cette déclaration doit être obligatoirement adressée aux ODG concernés après revendication et avant toute commercialisation en vrac ou conditionnement. *Les documents devant accompagner la demande sont indiqués sur le formulaire.*

L'ODG s'assure que les conditions de reclassement sont conformes et peut décider d'un contrôle. Si l'IGP initiale est une IGP qui contrôle ses lots à 100 %, aucun contrôle organoleptique ne sera pratiqué. Dans le cas contraire, un contrôle organoleptique peut être décidé si la fréquence de contrôle pour la nouvelle IGP n'est pas atteinte.

Dans tous les cas, l'ODG informe l'opérateur de l'acceptation du changement de dénomination.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 Décembre de l'année N+1
(N = année de récolte).**

Pour le millésime 2019 : date limite fixée au 31/12/2020

Pour le millésime 2020 : date limite fixée au 31/12/2021

Déclaration de déclassement en vin sans IG

L'opérateur qui a revendiqué son vin en IGP et qui ne souhaite pas poursuivre en IGP doit faire une déclaration de « déclassement » qui sera adressée à l'ODG et à FranceAgrimer si ce déclassement concerne des vins avec mention du cépage et/ou du millésime.

.../...

Informations diverses et importantes

Cas particulier AOP-IGP

Aucun volume revendiqué en AOP ne peut être, par la suite, revendiqué en IGP. La seule possibilité laissée par la réglementation est le déclassement en vin sans IG. (confirmation de ce point par les services de l'INAO et de la DIRECCTE°.

La pratique du déclassement d'un vin AOP en Vin de France assorti d'une modification de la déclaration de récolte auprès des Douanes pour ensuite effectuer une demande de revendication en IGP n'est pas autorisée.

Toute déclaration de revendication en IGP, présentée avec une déclaration de récolte ou de production modifiée par transfert de volumes AOP en IGP, devra être complétée par un justificatif de non revendication des volumes en AOP signé par l'ODG de l'AOP concernée.

Enrichissement

Par arrêté du 21 Août 2020, le Préfet de Région a autorisé l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la Récolte 2020.

Pour toutes les IGP du ressort de l'ODG 30 l'enrichissement est autorisé par MC/MCR dans la limite maximum de 1,5 % volume pour les vins blancs et les rosés et 1 % volume pour les rouges. (Il est également autorisé, dans la même limite, pour les vins sans IG).

Contrats d'achats

*« Tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une Indication Géographique Protégée est tenu de présenter une déclaration de revendication auprès de l'ODG compétent. Une déclaration de revendication partielle ou totale lorsque le vin est fini, prêt à être soumis au contrôle, doit être déposée avant le 31 Décembre de l'année suivant l'année de récolte. **Cette déclaration de revendication doit être déposée avant toute transaction vrac ou tout conditionnement.** »*

*« Les vins ne peuvent être expédiés des chais des opérateurs habilités et commercialisés sous l'IGP **avant le dépôt de cette déclaration.** »*

Nous vous invitons donc, avant toute transmission de contrat, de vérifier l'état de vos revendications.

« **DECLAVITI** » : nous vous rappelons la télé-procédure mise en place depuis 2015 le site pour la saisie et la gestion de vos contrats d'achat en ligne de vos vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon (AOC et IGP).

Pour vous aider lors de votre inscription et pour la saisie de vos contrats, nous vous invitons à consulter le Guide d'utilisation des contrats : <http://www.declaviti.fr/pdf/Guide.pdf>

.../...

Documents officiels

Nous vous rappelons que les décisions de contrôle ainsi que les rapports de contrôle que nous vous adressons sont des documents officiels à conserver dans le cadre de la traçabilité IGP.

Sont également à conserver les rapports de contrôle transmis par Bureau Veritas Certification dans le cadre du contrôle externe ou d'un appel.

Concours Général Agricole

Nous vous informons qu'au vu de cette période sanitaire compliquée, à ce jour, aucune date d'ouverture d'inscription des dossiers n'a encore été fixée.

Dès que nous en prendrons connaissance, nous vous transmettrons toutes les informations.

Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.)

Les informations recueillies sur les différents formulaires sont enregistrées par nos soins dans un fichier informatisé pour la gestion de vos différentes déclarations.

Ces données seront conservées tout au long des campagnes pendant lesquelles vous effectuerez des revendications. Après un arrêt de 3 ans de revendication, elles seront détruites.

Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : Mireille COMPAN – – mireille.compan@odg30.fr

-----oOo-----

L'équipe de l'ODG 30 :

Danny PEREGRINE – Direction - 06 59 13 39 09 – danny.peregrine@odg30.fr

Mireille COMPAN – Revendications - 04 66 70 94 58 – 06 82 84 42 01 – mireille.compan@odg30.fr

Frédéric HERNANDO – Prélèvements – Dégustations - 06 83 19 34 74 - frederic.hernando@odg30.fr

Amélie ROCHE – Promotion – Communication - 07 49 02 21 94 - amelie.roche@odg30.fr

Alexis JAMBOU – Technique – Environnement – 07 49 66 27 74 - alexis.jambou@odg30.fr